

220C3611
FR0010908723-OP010-A03

15 septembre 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

INTEGRAGEN
(Euronext Growth)

1. Dans sa séance du 15 septembre 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société INTEGRAGEN, déposé par Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société anonyme de droit belge OncoDNA¹ (cf. Décision et Information 220C2433 du 9 juillet 2020).

Il est rappelé qu'au jour du dépôt du projet d'offre, l'initiateur ne détenait aucun titre de la société INTEGRAGEN. Entre le 10 juillet et le 12 août 2020 inclus, OncoDNA a acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, 1 978 363 actions INTEGRAGEN sur le marché au prix unitaire de 2,20 €.

OncoDNA détient donc à ce jour 1 978 363 actions INTEGRAGEN représentant autant de droits de vote, soit 29,99% du capital et des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 2,20 €** la totalité des actions INTEGRAGEN émises ou susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte, non détenues par lui et ne faisant pas l'objet d'une obligation de conservation, soit un maximum de 5 016 832 actions INTEGRAGEN³, comprenant :

- 4 527 352 actions INTEGRAGEN émises par la société représentant 68,65% du capital et des droits de vote de la société² ;
- 90 980 actions INTEGRAGEN qui seraient émises par la société en cas de succès de l'offre au profit des bénéficiaires d'un plan d'actions gratuites de la société ;
- 65 000 actions INTEGRAGEN susceptibles d'être émises par la société en cas d'exercice de stock-options attribués par la société ;
- 50 000 actions INTEGRAGEN susceptibles d'être émises par la société en cas d'exercice des bons de souscription d'actions (BSA) émis par la société⁴ ;

¹ Détenue par des fonds d'investissements publics et privés, par son fondateur et des *business angels* belges (environ 20 actionnaires).

² Sur la base d'un capital composé de 6 594 545 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ L'offre ne vise pas (i) les 57 942 actions INTEGRAGEN émises autodétenues par la société qui, conformément à la décision du conseil d'administration d'INTEGRAGEN du 8 juillet 2020, ne seront pas apportées à l'offre, (ii) les 30 888 actions gratuites INTEGRAGEN attribuées qui font l'objet d'une obligation de conservation pour une période qui n'aura pas expiré avant la date de clôture de l'offre ou de l'offre réouverte (étant précisé que ces actions font par ailleurs l'objet d'un engagement de non-apport à l'offre), (iii) les 283 500 BSPCE qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions du code général des impôts, et (iv) les 50 000 BSA non cotés actuellement en circulation et que les titulaires se sont engagés à ne pas apporter à l'offre.

- 283 500 actions INTEGRAGEN susceptibles d'être émises en cas d'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) émis par la société⁵.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

L'Autorité des marchés financiers a par ailleurs reçu l'autorisation préalable requise par la législation en vigueur (à savoir l'autorisation du ministère de l'économie, requise par l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France, obtenue le 1^{er} septembre 2020).

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les titres de la société à l'issue de l'offre.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société INTEGRAGEN (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 9 juillet 2020, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 220C2433 du 9 juillet 2020) ;
 - que le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté par le conseil d'administration de la société INTEGRAGEN comme expert indépendant, dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 2^o et 4^o, et III du règlement général⁶.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société OncoDNA, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 2,20 € par action retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société INTEGRAGEN comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration, et le rapport de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, y compris notamment en considération des accords connexes.

Sur ces bases, au vu des accords conclus dans le cadre de l'offre publique et des conditions dans lesquelles la société OncoDNA a acquis sa participation actuelle au capital de la société visée, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°20-455 en date du 15 septembre 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-456 en date du 15 septembre 2020 sur le projet de note en réponse de la société INTEGRAGEN.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société INTEGRAGEN ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres INTEGRAGEN (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres INTEGRAGEN (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁴ Il est précisé que (i) l'initiateur s'est engagé à acquérir, en cas de succès de l'offre, les 20 000 « BSA 2015 » (dont le prix d'exercice est de 5,84 €) à un prix unitaire de 0,30 € (correspondant à leur prix d'acquisition) auprès de leurs titulaires si ces derniers le demandent jusqu'au dixième jour suivant la publication des résultats de l'offre réouverte et que (ii) les porteurs des 20 000 « BSA 2018-2 » (dont le prix d'exercice est de 1,84 €) se sont engagés à exercer ces derniers et à apporter à l'offre les 20 000 actions INTEGRAGEN ainsi détenues. Les autres « BSA » sont les 10 000 « BSA 2018-1 » (dont le prix d'exercice est de 2,244 €). Il existe donc au total 50 000 « BSA » INTEGRAGEN.

⁵ Cf. notamment note d'information de l'initiateur § 1.2.4.3.

⁶ Le conseil d'administration de la société INTEGRAGEN a désigné, le 16 avril 2020, sur proposition d'un comité *ad hoc* réunissant une majorité d'administrateurs indépendants, le cabinet Crowe HAF (le 16 avril 2020 l'expert a été nommé sur le fondement de l'article 261-1 I, 2^o du règlement général et sa mission a été étendue, le 18 juin 2020, à la revue des opérations connexes à l'offre conformément à l'article 261-1 I, 4^o du règlement général).